



L'objet du Règlement Intérieur est de fixer les règles permettant à chaque locataire de bénéficier d'un environnement paisible des lieux, tant parties privatives que parties communes, qui lui sont loués au sein d'un groupe de logements collectifs.

Conformément aux conditions générales de location, le locataire s'engage à respecter les dispositions qui suivent et à les faire respecter par les personnes vivant dans son logement. Il s'engage également à se conformer aux éventuelles modifications du règlement intérieur qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt de l'ensemble des locataires.

Chaque locataire est personnellement responsable de ses agissements et de ceux des personnes vivant dans son logement. Le preneur est informé que le non respect des dispositions du règlement intérieur engage sa responsabilité et peut entraîner la résiliation judiciaire de son bail.

## 1. Respect des parties communes

### PORTES D'ACCES DES IMMEUBLES

Veiller à maintenir fermées et ne pas entraver le fonctionnement des portes d'entrée des immeubles, des portes des garages à vélos, des locaux poubelle....

### DEPOTS D'OBJETS

Ne rien déposer dans les parties communes (halls d'entrée, paliers, escaliers, couloirs de caves, cours,...). Les cycles, les vélomoteurs, les scooters et les motos doivent être garés dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet, s'il en existe.

Ne pas déposer les encombrants (appareils électroménagers, mobilier, sommier, matelas,...) dans les parties communes ou les locaux vide ordures ; soit les déposer dans les locaux éventuellement mis à disposition à cet effet, soit les acheminer directement vers les déchetteries.

### ASCENSEURS

Ne faire passer les meubles, matériaux, marchandises volumineuses que par l'escalier, l'usage des ascenseurs étant réservé au seul transport des personnes.

Ne pas laisser les enfants de moins de 12 ans utiliser les ascenseurs, non accompagnés par un adulte.

### DIVERS

Respecter le travail du personnel chargé de l'entretien de la résidence.

Ne procéder à aucun jet, par les fenêtres, d'objet de quelque nature que ce soit.

Ne pas fumer dans les parties communes et ascenseurs.

N'utiliser les halls, couloirs et escalier que comme lieux de passage, les rassemblements y étant formellement interdits.

Ne pas dégrader les boîtes aux lettres. Ne pas y apposer d'autocollants, étiquettes, affiches.

## 2. Détention d'animaux

La détention des chiens dangereux de première catégorie définie par l'article L211-12 du code rural est formellement interdite dans les logements, leurs annexes ainsi que dans les parties communes des immeubles.

La détention des chiens de deuxième catégorie définie par l'article L211-12 du code rural est soumise au strict respect des dispositions légales.

Les animaux domestiques ne sont tolérés dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence ne provoque pas de désordres ou de réclamations de la part d'autres locataires et n'est pas source de dégradations ou de toutes sortes de nuisances pour les lieux loués, les locaux communs, les cours, jardins et plantations. Ils ne peuvent circuler à l'extérieur du logement que tenus en laisse.

La détention des animaux non domestiques est interdite.

Il est également interdit de procéder à l'élevage et à l'abattage d'animaux quels qu'ils soient.



### 3. Respect des abords de l'immeuble

#### ESPACES VERTS - AIRES DE JEUX

Respecter le bon état des espaces verts, plantations et espaces aménagés.

Veiller à ce que les enfants ne jouent qu'aux seuls emplacements réservés à cet effet et non pas dans les parties communes (halls, escaliers, sous-sols,...).

#### VEHICULES

Ne pas stationner aux emplacements interdits et respecter le stationnement des véhicules.

Ne pas stationner de camions, caravanes, véhicules épaves, remorques aux abords de l'immeuble.

Pour les utilisateurs de véhicules fonctionnant au GPL non munis de soupapes de sécurité, ne pas accéder et ne pas stationner dans le parking souterrain.

Ne procéder à aucune opération de réparation, d'entretien de véhicule de quelque nature que ce soit, ni dans les voies de desserte, aires de stationnement, parties communes de l'immeuble, ni sur les balcons, terrasses, caves, garages à vélos.



### 4. Occupation des lieux loués

#### BRUITS DIVERS

S'abstenir de troubler la tranquillité de l'immeuble de jour comme de nuit.

Régler le niveau acoustique des appareils de diffusion sonore (radio, télévision, chaîne HI-FI,...) de manière à ce que les voisins ne soient en aucun cas importunés. Il en sera de même de tout instrument de musique.

#### FENETRES - BALCONS - LOGGIAS - TERRASSES

Ne rien secouer, battre, laver, étendre, suspendre ou stocker sur les rebords de fenêtres, balcons, loggias, terrasses.

L'usage des barbecues sur les balcons est strictement interdit pour des raisons de sécurité.

Ne pas déposer de la nourriture pour animaux (notamment pour les pigeons) sur les rebords de fenêtres, balcons, loggias, terrasses.

#### VENTILATIONS

Pour éviter les condensations, les moisissures et les risques de graves désordres, ne pas obstruer les bouches de ventilation situées en façade et/ou sur les encadrements de fenêtres et les nettoyer plusieurs fois par an.

Les mêmes précautions doivent être respectées dans les immeubles équipés d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) pour les bouches de ventilation destinées à l'évacuation de l'air vicié situées en partie haute des murs de cuisine, salle d'eau, WC, ou cellier.

#### CHAUFFAGE

Il est interdit d'utiliser d'autres modes de chauffage que l'installation prévue dans le logement.

Veiller à ne pas introduire, stocker et utiliser de combustibles solides, liquides ou gazeux ou leurs hydrocarbures (bouteille de gaz...).

#### ORDURES MÉNAGÈRES

Déposer les ordures ménagères, papiers, bouteilles, emballages, dans les conteneurs prévus à cet effet.

#### Immeubles équipés d'un vide-ordures :

Par mesure d'hygiène, envelopper vos ordures dans un sac plastique.

Ne pas jeter de débris ou objets quelconques susceptibles par leur nature ou leurs dimensions, d'endommager le conduit ou de l'engorger.

S'abstenir d'y jeter des objets en verre, contondants, résidus ménagers liquides, objets susceptibles d'enflammer les débris et d'une manière générale, tous objets pouvant créer des troubles de voisinage ou présenter un danger potentiel pour le personnel d'entretien.



Pau, le 2 mars 2009

BEARNAISE HABITAT  
Martine LIGNIERES-CASSOU

AFL  
Annie PIERRE

CLCV  
Charles PIRON

CNL64  
Aicha EL KALKHA

